



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de NOVEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2019

ARS OCCITANIE

- DG

- DTARS-11

DDCSPP

- PS

- SV

DDTM

- SEMA

- SPRISR

DREAL

- UID 11/66

DIRECCTE

- UD 11

DIRPJJ SUD

PREFECTURE

- CABINET/BC

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

PREFECTURE 09 - PREFECTURE 11

## SOMMAIRE

### ARS OCCITANIE

DG

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du centre hospitalier de NARBONNE à NARBONNE géré par le centre hospitalier de NARBONNE.....1

DTARS-11

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2019-3581 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AFDAIM ADAPEI11 - CARCASSONNE – 1107860084.....3

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2019-3587 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH 11 - CARCASSONNE - 110786175.....7

### DDCSPP

PS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2019-234 portant approbation du plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2019-2020.....12

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-219 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MORPUGO Lia, docteur vétérinaire à BELCAIRE.....13

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-220 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme SERRANO Lucia, docteur vétérinaire à BELCAIRE.....15

### DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0145 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve, des berges et de gestion des atterrissements des cours d'eau des bassins versants des Corbières Maritimes au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement portée par le Syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes.....17

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-068 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de BAGES.....24

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-069 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de FITOU.....27

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-070 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de LA PALME.....30

## **DREAL**

UID 11/66

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2019-54 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2016-19 du 22 juillet 2016 autorisant le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM) à exploiter une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) par banalisation (stérilisation) et de transit de déchets d'activité de soins et ses installations connexes à l'intérieur du Parc Régional d'Activité Economique (PRAE) Charles Cros sur le territoire de la commune de PIEUSSE.....33

Arrêté préfectoral n° 2019-49 portant agrément de la Société SAS VIDAL CASSE AUTO domiciliée 141 chemin de Maquens à CARCASSONNE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n° PR-11-00025 D.....35

## **DIRECCTE**

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878 565 589 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Mme Nelli BASTAEVA, gérante de l'organisme MJD - MAISON et JARDIN à VENTENAC-en-MINERVOIS.....42

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 538 306 085 - ADHEO SERVICES NARBONNE.....44

## **DIRPJJ SUD**

Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 novembre 2019 portant tarification 2019 du Service d'Investigation Educative géré par l'Association ADSEA 11 à CARCASSONNE.....45

## **PREFECTURE**

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2019-272 accordant la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers (Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020).....48

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-285 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation - annulation de reliquat de subvention FIPD Sécurisation des établissements scolaires 2018 - Commune de VILLEMOSTAUSOU.....52

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - M. Jacques GAILLARD, gérant de la SARL COGEM à ROYAT.....55

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - M. Olivier FOUQUERÉ, gérant de la SARL OFC EMPRIXIA à LE MANS.....57

## **SOUS-PREFECTURE de LIMOUX**

Arrêté préfectoral n° SPL-2019-038 autorisant le retrait de la commune de POMAS et portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Limouxin.....59

Arrêté préfectoral n° SPL-2019-039 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin.....63

## **PREFECTURE 09 - PREFECTURE 11**

ARS/DD09

### Arrêté interpréfectoral portant/

- déclaration d'utilité publique :

. des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources de Pelail, Courrent de la Frau et Riouvernie,

. des périmètres de protection correspondants

- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public

- déclaration de prélèvement

au profit de la commune de Fougax-et-Barrineuf

Communes de Fougax-er-Barrineuf (09), Comus (11) et

Belcaire (11).....66

## **ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE A NARBONNE (11) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté d'autorisation initial du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant création du SSIAD Personnes Agées de Narbonne, situé à Narbonne - 11100 géré par Le Centre Hospitalier de Narbonne situé à Narbonne 11100;

**VU** le dernier arrêté d'autorisation du 5 mai 2009, relatif à l'établissement SSIAD Personnes Agées du Centre Hospitalier de Narbonne, portant sa capacité à 50 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe du SSIAD Personnes Agées du Centre Hospitalier de Narbonne a été réceptionné le 05 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 5 juillet 2017 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement SSIAD Personnes Agées du Centre Hospitalier de Narbonne, situé à Narbonne (11), n° FINESS 110004389, est renouvelée à compter du 1er avril 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 01/04/2034.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 50 places.

**Article 3 :** L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes : la Commune de Narbonne

**Article 4 :** Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE  
N° FINESS EJ : 110780137

Identification de l'établissement principal : SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE  
N° FINESS : 110004389

Code catégorie établissement ; (354) Service Soins Infirmiers à Domicile

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
354	Service Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaires	50
358	Soins infirmiers à Domicile					

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « télérécurrs citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de l'organisme gestionnaire Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 06 NOV. 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICOUEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2019-3581 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NARBONNE - 110002649

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -  
110787397

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°2011 en date du 03/10/2019

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11

(110786084) dont le siège est situé Rue NICOLAS CUGNOT, 11890, CARCASSONNE, a été fixée à 16 003 852.92€, dont 511 435,79 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 16 003 852.92 €  
(dont 16 003 852.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 398 838.23	0.00	539 862.75	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	342 095.84	0.00	0.00	0.00
110007002	3 463 236.25	0.00	314 425.35	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	876 371.17	2 466 534.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	780 225.90	997 764.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 433 203.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	391 294.40	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	236.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	96.91	0.00	0.00	0.00
110007002	233.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	374.36	311.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



110780392	538.09	461.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	320.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	155.52	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 333 654.41 (dont 1 333 654.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 15 728 382.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 15 728 382.76 €**  
(dont 15 728 382.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 300 616.23	0.00	524 259.75	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	342 095.84	0.00	0.00	0.00
110007002	3 408 141.25	0.00	309 415.35	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	891 611.54	2 509 825.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	744 554.71	952 147.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 356 220.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	389 494.40	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

110002540	229.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	96.91	0.00	0.00	0.00
110007002	229.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	380.87	316.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	513.49	440.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	310.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	154.81	0.00	0.00	0.00

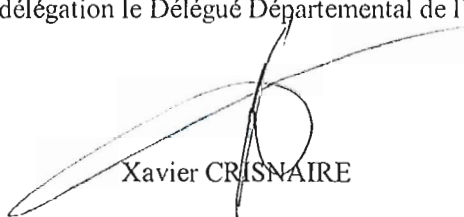
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 310 698.55 (dont 1 310 698.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 07/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2019-3587 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME CAPENDU - 110002722

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES 4 FONTAINES - 110004231

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAPES MOTEUR - 110004256

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT SEGUY - 110004264

Institut médico-éducatif (IME) - IME LOUIS SIGNOLES - 110004652

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LEZIGNAN CORBIERES - 110780251

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LIMOUX - 110780269

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA SOLO CENNE MONESTIES - 110780277

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT SEGUY - 110780285

Institut médico-éducatif (IME) - IME CAPENDU - 110780293

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES 4 FONTAINES - 110780301

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 CARCASSONNE BRAM - 110780533

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) dont le siège est situé 135, RUE PIERRE PAVANETTO, 11000, CARCASSONNE, a été fixée à 11 979 909.21€, dont 670 615,82€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 11 979 909.21 €**  
(dont 11 979 909.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	149 288.48	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	358 367.48	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	521 672.56	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	139 432.05	0.00	0.00	0.00
110004652	839 449.67	860 436.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	360 096.30	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	406 775.39	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 209 685.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	981 049.86	728 397.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110780293	1 188 736.31	1 242 985.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 188 252.17	939 240.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	866 042.42	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	97.19	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	86.19	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	106.46	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	72.62	0.00	0.00	0.00
110004652	235.54	193.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	120.03	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	96.85	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	175.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	239.28	151.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	221.41	227.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	400.08	175.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	173.21	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 998 325.76€.  
(dont 998 325.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 384 489.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 384 489.02 €

(dont 12 384 489.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	165 308.85	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	377 077.02	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	575 773.20	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	169 432.05	0.00	0.00	0.00
110004652	963 433.76	987 520.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	387 221.28	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	451 290.16	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 063 962.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	1 092 371.39	811 046.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	1 190 884.22	1 245 227.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 132 626.66	895 271.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	876 042.42	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	107.62	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	90.69	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	117.50	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	88.25	0.00	0.00	0.00

110004652	270.32	221.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	129.07	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	107.45	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	153.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	266.43	168.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	221.81	228.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	381.36	167.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	175.21	0.00	0.00	0.00

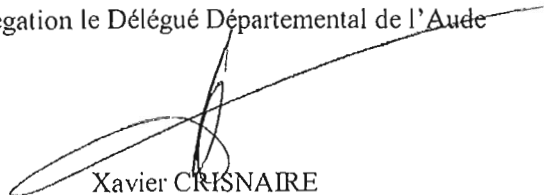
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 032 040.76€ (dont 1 032 040.76€ imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 (110786175) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 12/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service politiques sociales

Affaire suivie par : Johanna AZAÏS  
Téléphone : 04 34 42 90 30  
Courriel : johanna.azais@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-PS-2019-234  
portant approbation du plan départemental de prévention  
et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2019-2020

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité civile et notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGS/VSS/VSS2/DGSCGC/DGT/DGOS/DGCS/SGMAS/2018/236 du 18 octobre 2018 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019 ;

Sur proposition conjointe de Mme la Directrice de cabinet et de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : Le dispositif spécifique ORSEC départemental de l'Aude relatif au Plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2019-2020 est approuvé.

**ARTICLE 2** : La Directrice de cabinet et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

La préfète

Sophie ELIZEON

19 NOV. 2019



Direction départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-219  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MORPUGO Lia**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

Vu la demande de Madame MORPUGO Lia, née le 31 mai 1989, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des 3 plateaux – 48 avenue d'Ax les Thermes – 11340 BELCAIRE.

Considérant que Madame MORPUGO Lia, a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame MORPUGO Lia,, docteur vétérinaire administrativement domiciliée la clinique vétérinaire des 3 plateaux – 48 avenue d'Ax les Thermes – 11340 BELCAIRE.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**ARTICLE 3 :**

Madame MORPUGO Lia, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Madame MORPUGO Lia, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

**08 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire

Thierry MATHET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-220  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SERRANO Lucia**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

Vu la demande de Madame SERRANO Lucia née le 17 mai 1992, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des 3 plateaux – 48 avenue d'Ax les Thermes – 11340 BELCAIRE.

Considérant que Madame SERRANO Lucia, a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame SERRANO Lucia,, docteur vétérinaire administrativement domiciliée la clinique vétérinaire des 3 plateaux – 48 avenue d'Ax les Thermes – 11340 BELCAIRE.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**ARTICLE 3 :**

Madame SERRANO Lucia, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Madame SERRANO Lucia, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

**08 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire

Thierry MATHET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0145  
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve, des berges et de gestion des  
atterrissements des cours d'eau des bassins versant des Corbières Maritimes  
au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement  
portée par le Syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes***

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18 ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-129 en date du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- VU** les arrêtés des 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 ;
- VU** l'arrêté n° 15-343 du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-163 du 25 septembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'étang de Salses-Leucate ;
- VU** la délibération du Syndicat intercommunal des bassins versants des Corbières Maritimes en date du 25 juillet 2018 ;
- VU** le dossier transmis par le Syndicat intercommunal des bassins versants des Corbières Maritimes le 12 février 2019 ;

- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 2 avril 2019 déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU** les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-0012 du 21 juin 2019 portant ouverture, du 1er août au 30 août 2019 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la ripisylve, des berges et la gestion des atterrissements des cours d'eau ;
- VU** le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans les mairies des communes concernées par le projet ;
- VU** le rapport du commissaire-enquêteur en date du 28 septembre 2019 par lequel il émet un avis favorable sans réserve à la déclaration d'intérêt général des travaux ;
- VU** les d'observations émises par le pétitionnaire en date du 06 novembre 2019 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 30 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de l'état initial des cours d'eau des bassins versants des Corbières Maritimes met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains,

**CONSIDÉRANT** que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue,

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés visent à retirer les embâcles, à restaurer la ripisylve des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat intercommunal des bassins versants des Corbières Maritimes , confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les opérations de restauration de ripisylve, des berges et de gestion des atterrissements de cours d'eau telles qu'envisagées par le Syndicat intercommunal des bassins versants des Corbières Maritimes conformément à la carte jointe en annexe, aux plans et données techniques du plan de gestion présenté dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Ce plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptation après accord du service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

**ARTICLE 2 :**

Le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</li> <li>• 2° Dans les autres cas (D)</li> </ul>	<p>Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.</p>	<p><b><u>Déclaration</u></b></p>
3.2.1.0	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé à compter du 1er janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</li> <li>• 3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</li> </ul> </li> </ul>	<p>Entretien de cours d'eau</p>	<p><b><u>Déclaration</u></b></p>

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R 214-101 du code de l'environnement.

Il ne préjuge en rien de l'obtention d'autres autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations le cas échéant.

### **ARTICLE 3 :**

Les travaux sur la ripisylve consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles et des bois morts,
- l'abattage sélectif d'arbres morts, malades ou instables et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- l'élagage des branches basses susceptibles de freiner l'écoulement,
- le recépage des cépées trop denses ou vieillissantes,
- les travaux nécessaires pour accéder aux sites concernés et l'élimination des rémanents de coupe.

Les travaux sur les atterrissements comprendront :

- le traitement de la végétation : coupe et dessouchage, débroussaillage ou évacuation des embâcles
- le décompactage par griffage sans extraction des matériaux, mais avec régilage ou déplacement en lit mineur, des atterrissements susceptibles de gêner les écoulements ou d'accentuer des érosions.

Les travaux sur les berges sont en génie végétal et consistent essentiellement en :

- un retalutage des berges en pente douce,
- une pose de pieux avec tressage en pied de berge,
- une protection de berge alliant pierre, bois et végétaux vivants,
- une plantation d'arbres, arbustes, plantes hélophytes ou graminées selon le cas.

### **ARTICLE 4 :**

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal des bassins versants des Corbières Maritimes, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat intercommunal des bassins versants des Corbières Maritimes assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

### **ARTICLE 5 :**

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

### **ARTICLE 6 :**

Les entreprises engagées par le pétitionnaire prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le traitement des déchets éventuels sera réalisé dans les règles de l'art. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.



#### **ARTICLE 7 :**

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai d'un an à compter de cette même date.

#### **ARTICLE 8 :**

Le service police de l'eau sera informé du début de chaque tranche de travaux prévus et sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

#### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité de l'Aude et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

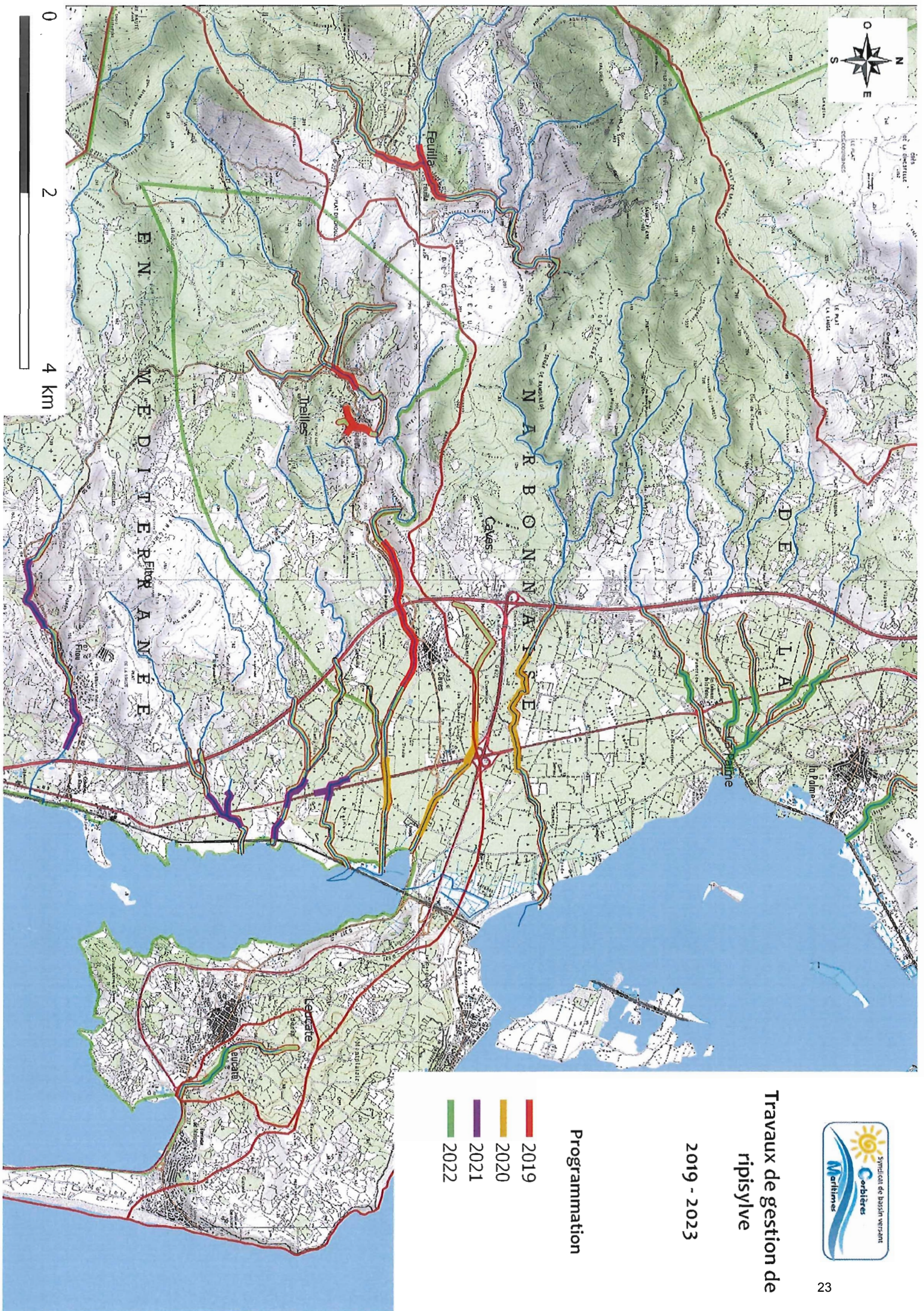
Carcassonne, le **12 NOV. 2019**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Jean-François DESBOUIS**

Liste des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0145 :

Caves, Feuilla, Fitou, La Palme, Leucate, Treilles.



# Travaux de gestion de ripisylve

2019 - 2023

## Programmation

- 2019
- 2020
- 2021
- 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-068 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Bages.**

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

**VU** la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0144 en date du 29 novembre 2017 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Bages, dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

**Considérant** que la commune de Bages est soumise, pour une partie significative de son territoire, en particulier de ses espaces urbanisés, à des aléas de submersion marine,

**Considérant** en conséquence la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers sur les risques littoraux, de délimiter et réglementer les zones directement exposées à ces risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité, de réglementer l'extension des zones urbaines et de ne pas augmenter l'exposition aux risques,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) est prescrite sur la commune de Bages.

Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

**ARTICLE 2 :**

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents sur le site des services de l'État de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « Politiques publiques > Sécurité et Prévention des Risques > Prévention des Risques > Risques Naturels > Risques Littoraux > Procédures en cours »).
- mise à disposition du public, pendant un mois, à la mairie du projet des documents du PPRL (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

**ARTICLE 4 :**

Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRL :

- Madame le Maire de la commune de Bages,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Le projet de PPRL est soumis aux personnes et organismes associés avant le début de l'enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Bages,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Bages ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la mairie de Bages,
- au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- à la Préfecture de l'Aude,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Bages, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Carcassonne, le

13 NOV. 2019

La préfète



Sophie ELIZEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-069 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Fitou.**

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

**VU** la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0156 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Fitou, dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

**Considérant** que la commune de Fitou est soumise, pour une partie significative de son territoire, en particulier de ses espaces urbanisés, à des aléas de submersion marine,

**Considérant** en conséquence la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers sur les risques littoraux, de délimiter et réglementer les zones directement exposées à ces risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité, de réglementer l'extension des zones urbaines et de ne pas augmenter l'exposition aux risques,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) est prescrite sur la commune de Fitou.

Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

## **ARTICLE 2 :**

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents sur le site des services de l'État de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « Politiques publiques > Sécurité et Prévention des Risques > Prévention des Risques > Risques Naturels > Risques Littoraux > Procédures en cours »).
- mise à disposition du public, pendant un mois, à la mairie du projet des documents du PPRL (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.

## **ARTICLE 3 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer es' chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

## **ARTICLE 4 :**

Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRL :

- Monsieur le Maire de la commune de Fitou,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Salanques - Méditerranée,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Le projet de PPRL est soumis aux personnes et organismes associés avant le début de l'enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

## **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Fitou,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Salanques - Méditerranée,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

## **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Fitou ainsi qu'au siège de la communauté de communes Salanques - Méditerranée. Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :



- de la mairie de Fitou,
- au siège de la communauté de communes Salanques - Méditerranée,
- à la Préfecture de l'Aude,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Fitou, le Président de la communauté de communes Salanques - Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Carcassonne, le

**13 NOV. 2019**

La préfète

  
Sophie ELIZEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-070 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de La-Palme.**

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

**VU** la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0157 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de La-Palme, dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

**Considérant** que la commune de La-Palme est soumise, pour une partie significative de son territoire, en particulier de ses espaces urbanisés, à des aléas de submersion marine,

**Considérant** en conséquence la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers sur les risques littoraux, de délimiter et réglementer les zones directement exposées à ces risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité, de réglementer l'extension des zones urbaines et de ne pas augmenter l'exposition aux risques,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) est prescrite sur la commune de La-Palme.

Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues

## **ARTICLE 2 :**

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents sur le site des services de l'État de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « Politiques publiques > Sécurité et Prévention des Risques > Prévention des Risques > Risques Naturels > Risques Littoraux > Procédures en cours »).
- mise à disposition du public, pendant un mois, à la mairie du projet des documents du PPRL (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.

## **ARTICLE 3 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

## **ARTICLE 4 :**

Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRL :

- Monsieur le Maire de la commune de La-Palme,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Le projet de PPRL est soumis aux personnes et organismes associés avant le début de l'enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

## **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de La-Palme,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

## **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de La-Palme ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de La-Palme,
- au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- à la Préfecture de l'Aude,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de La-Palme, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Carcassonne, le

13 NOV. 2019

  
La préfète

Sophie ELIZEON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Unité Interdépartementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral DREAL-UID 11-2019-54**  
**abrogeant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2016-19 du 22 juillet 2016**  
**autorisant le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM)**  
**à exploiter une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)**  
**par banalisation (stérilisation) et de transit de déchets d'activité de soins et ses installations connexes à**  
**l'intérieur du Parc Régional d'Activité Économique (PRAE) Charles CROS**  
**sur le territoire de la commune de PIEUSSE**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude,

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2016-19 du 22 juillet 2016 autorisant le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM) à exploiter une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) par banalisation (stérilisation) et de transit de déchets d'activité de soins et ses installations connexes à l'intérieur du Parc Régional d'Activité Économique (PRAE) Charles CROS sur le territoire de la commune de PIEUSSE ;

**VU** le courrier du GAPM en date du 20 juillet 2018 demandant la suspension de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 précité ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 4 octobre 2019 sur le projet d'arrêté ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R 181-48-I du code de l'environnement qui stipule « l'arrêté d'autorisation environnemental cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé, soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé le 20 juillet 2018 une demande de suspension de son arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le projet autorisé par arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2016-19 du 22 juillet 2016 n'a toujours pas été réalisé ;

**CONSIDÉRANT** que sur l'appui de la déclaration du pétitionnaire, il peut être donné abrogation de l'arrêté préfectoral DREAL-UD11-2016-19 sur la base de l'article R.181-48-I du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-19 en date du 22 juillet 2016 est abrogé.

### ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PIEUSSE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de PIEUSSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement au Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM) dont le siège social est situé au 1820 chemin de la Madeleine – 11000 Carcassonne.

Carcassonne, le 5 NOV. 2019



The image shows a blue ink signature of Sophie ÉLIZÉON over a circular stamp that reads 'La Préfète'.

Sophie ÉLIZÉON

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-49**  
**portant agrément de la Société SAS VIDAL CASSE AUTO**  
**domiciliée 141 Chemin de Maquens 11000 CARCASSONNE**  
**pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**  
**Agrément n° PR-11-00025 D**

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et notamment son article L 541 22 ;

VU le titre premier de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R. 181-45 et R181-46 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la déconstruction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des Véhicules Hors d'Usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centre VHU et des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58 en date du 27 juin 1985 autorisant M Francis BELMONTE à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CARCASSONNE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 8 mars 1994 au bénéfice de M. Louis SEGUY l'autorisant à exploiter l'installation de véhicules hors d'usage précitée ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 novembre 1999 au bénéfice de M. Sylvain TERREIL, Gérant de la Société TERREIL CASSE AUTO, l'autorisant à exploiter l'installation de VHU précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4776 en date du 4 juillet 2008 portant agrément de la Société TERREIL CASSE AUTO pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013333-0006 du 3 décembre 2013 portant agrément de la Société SAS VIDAL CASSE AUTO en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de CARCASSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011350-0008 du 27 décembre 2011 actualisant le classement des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 30 septembre 2019 par la Société SAS VIDAL CASSE AUTO domiciliée 141 Chemin de Maquens 11000 CARCASSONNE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centres VHU et des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société SAS VIDAL CASSE AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour son établissement situé ZI la Bouriette Chemin de Maquens 11000 CARCASSONNE, occupant une superficie totale de 5 125 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2**

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La Société SAS VIDAL CASSE AUTO, 141 Chemin de Maquens 11000 CARCASSONNE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.



## ARTICLE 5

La Société SAS VIDAL CASSE AUTO est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de CARCASSONNE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

## ARTICLE 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Si un recours gracieux est exercé avant le recours contentieux, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois, il est donc fixé au total à six mois dans ce cas là ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Occitanie, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société SAS VIDAL CASSE AUTO dont le siège social est fixé 140 Chemin de Maquens 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le : **6 NOV. 2019**

La préfète



Sophie ELIZEON

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR-11-00025 D

*Conformément à l'article R 543-164 du Code de l'Environnement :*

1°) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

3 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler :

L'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1<sup>o</sup> du présent article.

4<sup>o</sup>) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre état membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5<sup>o</sup>) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15<sup>o</sup> du présent cahier des charges ;

Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5<sup>o</sup> de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5<sup>o</sup> de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15<sup>o</sup> du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral

6°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissés ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du

6 NOV. 2019

La préfète

  
Sophie ELIZEON



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 878 565 589  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 31 octobre 2019 par Madame Nelli BASTAEVA en qualité de gérante, pour l'organisme MJD - MAISON ET JARDIN dont l'établissement principal est situé 20 Lotissement Les Mimosas à VENTENAC EN MINERVOIS (11120) et enregistré sous le N° SAP 878 565 589 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 8 novembre 2019

La Responsable de l'Unité Départementale de l'AUDE  
De la DIRECCTE OCCITANIE



Madame Hélène SIMON



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 538 306 085**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de l'organisme ADHEO SERVICES NARBONNE enregistrée auprès de la DIRECCTE, Unité Départementale de l'Aude, sous le N° SAP 538 306 085 ;

Vu le courrier de mise en demeure du 19 septembre 2019 transmis à l'organisme pour régularisation de la saisie des Etats Mensuels d'Activité (EMA), non fournis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'absence de régularisation à ce jour ;

**Le préfet de l'Aude**

**Constate**

Que l'organisme n'a plus produit ses états d'activités et statistiques annuels depuis le mois de janvier 2017.

**Décide**

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22, l'enregistrement de la déclaration de l'organisme ADHEO SERVICES NARBONNE est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ADHEO SERVICES NARBONNE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Aude publiera aux frais de l'organisme ADHEO SERVICES NARBONNE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, soit par voie postale à l'adresse 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER, soit par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à CARCASSONNE, le 8 novembre 2019

La Responsable de l'Unité Départementale de l'AUDE  
De la DIRECCTE OCCITANIE





## PREFETE DE L'AUDE

**Direction interrégionale de la protection judiciaire  
De la jeunesse Sud**

**La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 novembre 2019 portant tarification 2019 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association ADSEA 11**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis ZAC de Cucurlis 9 rue des Gabarres 11000 CARCASSONNE géré par l'ADSEA 11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis ZAC de Cucurlis 9 rue des Gabarres 11000 CARCASSONNE géré par l'ADSEA 11 ;

**VU** le courrier transmis le 12 février 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

**VU** la réunion de concertation du 18 mars 2019 avec l'association ADSEA 11 ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 25 mars, du 5 avril 2019 et 30 octobre 2019;

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE :**

**L'arrêté du 8 novembre 2019 portant fixation du tarif 2019 du Service d'Investigation Educative est modifié comme suit :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 9 rue des Gabarres à Carcassonne géré par l'ADSEA 11, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 510 €	342 515 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	275 295 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 710 €	
	Excédent à reprendre	0 €	342 515 €
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	342 515 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 902,67 euros**

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du Service d'Investigation Educative géré par l'Association ADSEA 11.

**Article 3 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

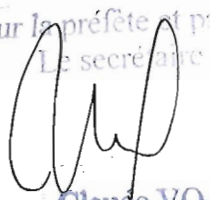
**Article 5** : cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 novembre 2019.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 18 NOV. 2019

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Claude VO-DINH



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2019-272  
accordant la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers (Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020)

**La préfète de l'Aude**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R,723-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

**CONSIDERANT** les demandes du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude en date du 24 septembre, du 3 octobre et du 17 octobre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la sous-préfète directrice de cabinet

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers est décernée :

**Médaille de Bronze (69) :**

M. ALLAIN Benjamin, Sapeur 1ère classe au centre de secours de TREBES,  
M. ANCIN Rémy, Sergent au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. ARANDA Florian, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. ARNAUD Didier, Sergent au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,  
M. ASCON Arnaud, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. BAMMALE Gaël, Caporal-Chef au centre de secours de TREBES,  
M. BARDOU Matthieu, Adjudant au centre de secours de TREBES,  
Mme BASTIE Cécile, Sergent au centre de secours de CAPENDU,  
M. BAZY Ludovic, Sergent-Chef au centre de secours de MONTREAL,  
M. BESSIERE Bernard, Caporal-Chef au centre de secours de CUXAC-CABARDES,  
M. BLANC François, Caporal-Chef au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,  
M. BONNAUD Jérôme, Sergent au centre de secours de CAPENDU,  
M. BONNEAU Damien, Sapeur 1ère classe au centre de secours de CARCASSONNE,



PREFET DE L'AUDE

M. BOURGUET Régis, Caporal-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. BOUTEVILAIN Hulric, Sapeur 1ère classe au centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES,  
M. BOYER Mathias, Sergent-Chef au centre de secours de TREBES,  
M. BREZENAC Jordan, Sergent au centre de secours de SALLELES D'AUDE,  
M. CAMPAGNA Benjamin, Caporal au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. CAPITAINÉ Yann, Sergent au centre de secours de TREBES,  
M. CATHALA Pierre Julien, Caporal au centre de secours de BRAM,  
M. CLEMENCEAU Adrien, Sergent-Chef au centre de secours de BRAM,  
M. CONTE Fabien, Adjudant au centre de secours de CHALABRE,  
M. CUELLO Florian, Sergent au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. DELPORTE Laurent, Caporal au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. DEMANDOLX Aurélien, Sergent-Chef au centre de secours de LAURE-MINERVOIS,  
M. DOIZELET Jérôme, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. DZOUZ Ludovic, Sergent au centre de secours de TREBES,  
Mme EMPOCIELLO Jennifer, Infirmière au centre de secours de LAURE-MINERVOIS,  
M. ESCUR Gabriel, Caporal au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. ESPARZA Ludovic, Caporal au centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE,  
M. ESTEBANEZ Jérémy, Sergent au centre de secours de BRAM,  
M. FAUVET Alexandre, Sergent au centre de secours de CAPENDU,  
M. GAILLARD Sébastien, Sergent-Chef au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,  
Mme GIBERT Sylvana, Caporal-Chef au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,  
M. GOUMAUX Vincent, Sergent au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. GUSSE Olivier, Sergent au centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES,  
M. HAUSELER Mickaël, Sergent-Chef au centre de secours de PORT LA NOUVELLE,  
M. HELAINE Franck, Sergent au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,  
M. JULES DIT MONTREUIL Morgan, Sergent au centre de secours de CAPENDU,  
Mme KEDAIMIA Dalila, Sapeur 1ère classe au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. LACELARIER Mickaël, Sergent au centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES,  
M. LACHAUME Patrick, Caporal-Chef au centre de secours de BRAM,  
M. LARAN Wilfried, Caporal au centre de secours de CHALABRE,  
M. LATGE Anthony, Caporal au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. LATGER Adrien, Infirmier principal au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. LIMOUZY Pierre, Sapeur 1ère classe au centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES,  
M. MARMONT Clément, Sergent au centre de secours de SALLELES D'AUDE,  
M. MARTELLOZZO Xavier, Caporal-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
Mme MARTIN Marine, Sapeur 1ère classe au centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE,  
Mme MAZET Aurélie, Sapeur 1ère classe au centre de secours de SAINT-ANDRE DE ROQUELONGUE,  
M. MENDOZA Frédéric, Sapeur 1ère classe au centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE,  
Mme MENETRIER Gabrielle, Caporal au centre de secours de SIGEAN,  
M. MONTEIL Michaël, Sergent au centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES,  
M. MORENO Hugo, Sergent au centre de secours de CARCASSONNE,



## PREFET DE L'AUDE

M. MUNOZ Julien, Caporal au centre de secours de LAURE-MINERVOIS,  
Mme PARISI Emilie, Sapeur 1ère classe au centre de secours de SALLELES D'AUDE,  
M. PIOCH Christophe, Lieutenant au centre de secours de CAPENDU,  
Mme PLUQUET Jessica, Sapeur au centre de secours de CAPENDU,  
Mme QUINCEY Mathilde, Sapeur 1ère classe au centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE,  
Mme RAGUENES Nathalie, Sapeur 1ère classe au centre de secours de TREBES,  
M. ROGER Maxime, Adjudant au centre de secours de CUXAC-CABARDES,  
M. ROUBERTIE Vincent, Sergent au centre de secours de CARCASSONNE,  
Mme ROUCH Anne-Laure, Pharmacienne Commandant au SDIS11,  
Mme ROUCH Catherine, Sergent-Chef au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,  
M. ROUQUAND Christian, Expert au SDIS11,  
M. SANROMA Florian, Sergent-Chef au centre de secours de GRUISSAN,  
M. TUR Y TUR Samuel, Sergent au centre de secours de CHALABRE,  
Mme VIDAL Audrey, Caporal au SDIS11,  
M. ZAMO Sébastien, Infirmier au centre de secours de CARCASSONNE.

### **Médaille d'Argent (24) :**

M. ANDRIOLA Nicolas, Sergent au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. BALMIGERE Sébastien, Sergent-Chef au centre de secours de TREBES,  
M. BARNAUD Benoît, Sergent au centre de secours de CUXAC-CABARDES,  
Mme BAROUSSE Françoise, Lt-Colonel au centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES,  
M. BAUSSIAN Gilles, Adjudant au centre de secours de TREBES,  
Mme BERNEDE Elodie, Infirmière principale au centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE,  
M. BRIANC Julien Lieutenant au centre de secours de LAURE-MINERVOIS,  
M. COUSTAL Mathieu, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. ESPOSITO Benjamin, Lieutenant au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. FELICE Jérémy, Sergent au centre de secours de SALLELES D'AUDE,  
M. GABRIEL Christophe, Sergent au centre de secours de CHALABRE,  
M. GISCLARD Benjamin, Adjudant au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. GRIMAL Laurent, Caporal-Chef au centre de secours de PORT LA NOUVELLE,  
M. KACI Georges, Adjudant au centre de secours de LAURE-MINERVOIS,  
M. LLEDO Patrice, Caporal-Chef au centre de secours de PORT LA NOUVELLE,  
M. LOZE Frédéric, Sapeur 1ère classe au centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES,  
M. MAURETTE Thomas, Adjudant au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. MOUTON Aurélien, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
Mme PECH Catherine, Sergent-Chef au centre de secours de SIGEAN,  
M. RAUX Nicolas, Adjudant au centre de secours de FABREZAN,  
M. RAZAT Cédric, Adjudant au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. RENAUT Jean-Luc, Adjudant au centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES,  
M. SANCHEZ Benoît, Adjudant-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. TENA Thierry, Lieutenant au centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES.



PREFET DE L'AUDE

**Médaille d'Or (10):**

M. ARMENGAUD Pierre, Caporal-Chef au centre de secours de BELPECH,  
M. BONZOM Didier, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. KHERRADJI Lachemi, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. PAYRE Ludovic, Capitaine au centre de secours de LEUCATE,  
M. RIGON Pierre, Sergent au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS,  
M. RUIZ Frédéric, Adjudant au centre de secours d'ESPERAZA,  
M. SANTO Laurent, Lieutenant au centre de secours de FLEURY D'AUDE,  
M. SAUREL Gilbert, Adjudant-Chef au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,  
M. TRILLE Bruno, Lieutenant au SDIS11,  
M. VIVENT Patrice, Adjudant-Chef au centre de secours de LEUCATE.

**Médaille Grand Or (2) :**

M. BRAU Thierry, Adjudant au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. JOURNET Paul, Adjudant Honoraire au centre de secours de LAURE-MINERVOIS.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :** Madame la sous-préfète directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 octobre 2019

La préfète de l'Aude

  
Sophie ELIZEON



## PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

### **Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-285 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation annulation de reliquat de subvention FIPD Sécurisation des établissements scolaires 2018 - Commune de Villemoustaussou**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;



- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
  - VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
  - VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
  - VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
  - VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
  - VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
  - VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-174 du 26 septembre 2018 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation enveloppe Sécurisation des établissements scolaires (**EJ n° 2102507627**) ;
  - VU la lettre de notification du 26 septembre 2018 attribuant à la Commune de Villemoustaussou une subvention de 21 292,40 € calculée au taux de 42,29 % sur la base d'un montant hors taxes de travaux éligibles de 50 351,00 € pour **la sécurisation des établissements scolaires**;
  - VU le montant de la subvention abaissé à 19 975,68 € ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Le reliquat de la subvention attribuée à la Commune de Villemoustaussou d'un montant de 1 316,72 € (mille trois cents seize euros et soixante-douze centimes), objet de l'arrêté n°CAB-SSI-2018-174 du 26 septembre 2018, est annulé.

COLLECTIVITE	OPERATION	MONTANT REEL DES TRAVAUX H.T.	MONTANT DE LA SUBVENTION	MONTANT DU RELIQUAT ANNULE
Villemoustaussou	Sécurisation des établissements scolaires	47 237,37 €	19 975,68 €	1 316,72 €

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et Monsieur le Maire de Villemoustaussou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 13 novembre 2019  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL COGEM**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL COGEM représentée par M. Jacques GAILLARD, reçue le 23 août 2019 à la préfecture et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La SARL COGEM, sise 6 D rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT et représentée par M. Jacques GAILLARD, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**ARTICLE 2 :**

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI03/11/2019/11.

**ARTICLE 3 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**ARTICLE 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Claude VO-DINH

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL OFC EMPRIXIA**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, reçue le 22 août 2019 à la préfecture et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La SARL OFC EMPRIXIA, sise 61 boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS et représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**ARTICLE 2 :**

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI02/11/2019/11.

**ARTICLE 3 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**ARTICLE 4:**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

18 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Claude VO-DINH

SOUS-PRÉFECTURE de LIMOUX

**Arrêté préfectoral n° SPL-2019-038 autorisant le retrait de la commune de Pomas  
et portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Limouxin**

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5214-26, L.5211-25-1 et L.5211-45 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL- 2016-050 du 02 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes du Limouxin par fusion ;

Vu la délibération du 03 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Pomas demande le retrait de la commune de la communauté de communes du Limouxin et son rattachement à la communauté d'agglomération, Carcassonne Agglo;

Vu la délibération du 15 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo donne son accord de principe à l'adhésion de la commune de Pomas au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 22 octobre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité ont été remplies suite au vote favorable des communes membres de Carcassonne Agglo pour l'adhésion de la commune de Pomas ;

Considérant l'avis favorable portant sur le retrait de la commune de Pomas de la CDC du Limouxin de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) réunie dans sa formation restreinte le 24 septembre 2019, conformément à la procédure indiquée dans l'article L.5214-26 du CGCT qui indique que : "*Par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté l'adhésion* ».

Considérant l'absence de quorum lors de la séance de la formation plénière de la CDCI le 11 octobre 2019.

Considérant l'avis favorable de la CDCI lors de sa séance du 18 octobre 2019 ;

.../...

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-6-2 2° du CGCT, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle répartition des sièges des conseillers communautaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le renouvellement général de mars 2020, exception faite du siège de la commune de Pomas qui sera de facto supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Est autorisé le retrait de la commune de Pomas de la communauté de communes du Limouxin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le retrait de la commune de Pomas vaut réduction du périmètre de la communauté de communes du Limouxin.

### ARTICLE 2 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté de communes du Limouxin sera désormais composée comme suit :

Ajac	Lauraguel
Alaigne	Lignairolles
Alet-les-Bains	Limoux
Antugnac	Loupia
Arques	Luc-sur-Aude
Belcastel-et-Buc	Magrie
Bellegarde-du-Razès	Malras
Belvèze-du-Razès	Malviès,
Bouriège	Mazerolles-du-Razès
Bourigeole	Missègre
Brugairolles	Montazels
Bugarach	Montgradail
Cailhau	Monthaut
Cailhavel	Pauligne
Cambieure	Peyrolles
Camps-sur-l'Agly	Pieusse
Cassaignes	Pomy
Castelreng	Rennes-le-Château
Caunette-sur-Lauquet	Rennes-les-Bains
Cépie	Roquetaillade-et-Conilhac
Clermont-sur-Lauquet	Routier
Couiza	Saint-Couat-du-Razès
Cournanel	Saint-Hilaire
Coustaussa	Saint-Martin-de-Villéréglan
Cubières-sur-Cinoble	Saint-Polycarpe
Donazac	Seignalens
Escueillens-et-Saint-Just-de-Béleugard	La Serpent
Festes-et-Saint-André	Serres
Fourtou	Sougraigne
Gaja-et-Villedieu	Terroles
Gardie	Tourreilles
Gramazie	Valmigère
Greffeil	Véraza
La Bezole	Villardebelle
La Courtète	Villar-Saint-Anselme
Ladern-sur-Lauquet	Villarszel-du-Razès
La Digne-d'Amont	Villebazy
La Digne-d'Aval	Villelongue-d'Aude



### **ARTICLE 3:**

Selon les dispositions de l'article L 5214-26-2<sup>ème</sup> alinéa, ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de la CDC du Limouxin et le conseil municipal de la commune de Pomas sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Cet arrêté est pris dans un délai de 6 mois, suivant la saisine du Préfet, par l'organe délibérant de la CDC ou du conseil municipal de la commune concernée.

### **ARTICLE 4:**

Ce retrait entraîne automatiquement la réduction du territoire d'intervention des syndicats mixtes auxquels adhère la communauté de communes du Limouxin, à savoir :

- le PETR de la vallée de l'Aude
- le COVALDEM 11
- le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique (SMAH) de la Haute Vallée de l'Aude
- le Syndicat Mixte du Parc Régional d'activité économiques Charles CROS
- le Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quillan Haute -Vallée de l'Aude

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ces syndicats mixtes ne pourront plus intervenir sur le territoire de la commune de Pomas.

Afin de pouvoir continuer à intervenir sur le territoire de cette commune, ces syndicats devront procéder à une modification statutaire portant sur l'extension de leur champs territorial d'intervention selon la procédure de l'article L. 5211-20 du CGCT.

En revanche, la commune de Pomas n'étant ni située sur le bassin versant de l'Agly, ni sur celui de l'Orbieu Jourres, ni sur celui du bassin du Fresquel, son retrait de la CDC du Limouxin ne vaut pas réduction du territoire d'intervention du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, du syndicat mixte du bassin versant Orbieu-Jourres, et du syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel.

En ce qui concerne le syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc Naturel Régional des Corbières-Fenouillèdes auquel adhère la CDC du Limouxin, le retrait de la commune de Pomas ne vaut pas réduction du territoire d'intervention de ce syndicat, dans la mesure où cette commune ne se situe pas dans son périmètre.

### **ARTICLE 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (*6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02*), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification à la communauté de communes du Limouxin et aux communes concernées d'autre part.

Le Tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application "Télérecours Citoyens" accessible par lien internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.../...

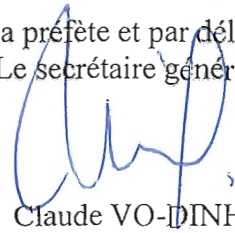
**ARTICLE 6:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes du Limouxin, les maires des communes membres et le maire de POMAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

**30 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

SOUS-PRÉFECTURE de LIMOUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SPL-2019-039**

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LIMOUXIN

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-050 du 2 décembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des communes intéressées ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux concernés, avant le 31 août 2019 ;

Considérant qu'à défaut d'accord local exprimé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié, au moins, des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population, étant entendu que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, il y a lieu de faire application de l'article L.5211-6-1-II et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, au regard de ce qui précède, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire, avant le 31 octobre 2019, en vue des échéances électorales de mars 2020, selon les règles de droit commun telles que précisées dans les paragraphes II à V du L.5211-6-1 du C.G.C.T. ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°SPL-2019-038 du 30 octobre 2019 autorisant le retrait de la commune de Pomas, selon la procédure dérogatoire de l'article L5214-26 du CGCT, et portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Limouxin;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin est composé de 104 sièges répartis comme suit :

Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués	Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués
Limoux	10 098	25	Saint-Polycarpe	144	1
Couiza	1 129	2	Villebazy	128	1
Pieusse	1 001	2	Cailhavel	128	1
Belvèze-du-Razès	873	2	Tourreilles	125	1
Saint-Hilaire	779	2	Bouriège	120	1
Cournanel	704	1	Gardie	118	1
Cépie	661	1	Gramazie	116	1
Lauraguel	615	1	Villar-Saint-Anselme	114	1
Montazels	569	1	Sougraigne	112	1
La Digne-d'Aval	543	1	Villazel-du-Razès	109	1
Magrie	532	1	Donazac	107	1
Alet les Bains	421	1	Cubières-sur-Cinoble	102	1
Malras	384	1	La Serpent	90	1
Malvies	372	1	Peyrolles	86	1
Saint-Martin-de Villeregran	371	1	Rennes-le-Château	77	1
Pauligne	351	1	Greffeil	75	1
Alaigne	326	1	Fourtou	71	1
Cambieure	309	1	Serres	66	1
Villelongue-d'Aude	306	1	Missègre	65	1
Gaja-et-Villedieu	292	1	Pomy	59	1
La Digne d'Amont	285	1	Belcastel-et-Buc	58	1
Roquetaillade-et-Conilhac	276	1	Saint-Couat-du-Razès	58	1
Antugnac	271	1	Camps-sur-l'Agly	57	1
Cailhau	268	1	Cassaignes	52	1
Brugairolles	268	1	Montgradail	51	1
Ladern-sur-Lauquet	267	1	Villardebelle	51	1
Routier	249	1	Bourigeole	51	1
Arques	248	1	Coustaussa	51	1
Loupia	241	1	La Courtète	43	1
Luc sur Aude	237	1	La Bezole	42	1
Bellegarde-du-Razès	234	1	Lignairolles	42	1
Rennes-les-Bains	225	1	Monthaut	39	1
Bugarach	224	1	Signalens	33	1
Festes et Sant André	208	1	Véraza	32	1
Castelreng	201	1	Clermont-sur-Lauquet	26	1
Ajac	188	1	Terroles	17	1
Mazerolles	163	1	Valmigère	15	1
Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard	162	1	Caunette sur Lauquet	4	1

Selon les dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT : « *Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer, en application des articles L.273-10 ou L.273-12 (Code électoral) est le conseiller communautaire suppléant, qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celle-ci.* »

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification à la communauté de communes du Limouxin et aux communes concernées d'autre part.

Le Tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application "Télérecours Citoyens" accessible par lien internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

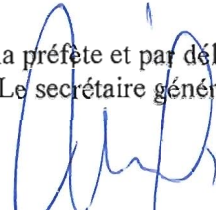
**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes du Limouxin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

**30 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

PRÉFECTURES DE L'ARIÈGE ET DE L'AUDE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ARIÈGE  
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES  
SANITAIRES  
Rédacteur : Alain Buge

Arrêté inter-préfectoral portant  
- déclaration d'utilité publique :  
  . des travaux de prélèvement et de dérivation  
  des eaux des sources de Pelail, Courrent de la  
  Frau et Riouvernier,  
  . des périmètres de protection correspondants,  
- autorisation d'utiliser cette eau pour la  
consommation humaine, produite et distribuée  
par un réseau public,  
- déclaration de prélèvement,  
  au profit de la commune de Fougax-et-  
  Barrineuf.  
Communes de Fougax-et-Barrineuf (09), Comus  
(11) et Belcaire (11).

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 2018 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Fougax-et-Barrineuf pour l'autorisation de prélèvements des eaux :
- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de Pelail, Courrent de la Frau et Riouvernier situés sur la commune de Fougax-et-Barrineuf et sur les communes de Comus (Aude) et Belcaire (Aude),
  - enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
  - enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Pétitionnaire : Commune de Fougax-et-Barrineuf.

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Fougax-et-Barrineuf du 15 juillet 2010 et 22 janvier 2018 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage des sources de Pelail, Courrent de la Frau et Riouernie ainsi que des périmètres de protection correspondants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fougax-et-Barrineuf du 26 mars 2019 qui valide le projet de création d'un forage en remplacement du captage actuel de Pelail ;

Vu le dossier technique élaboré par le bureau d'études ETEN Environnement et mis à jour en janvier 2018 ;

Vu les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique du 28 juillet 2011 et du 8 mai 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 janvier 2019 qui a fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 10 décembre 2018 au 8 janvier 2019 inclus ;

Vu l'avis favorable du service de l'eau et des milieux aquatiques (SEMA) de l'Aude du 7 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) de l'Ariège du 15 mars 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement délivré à la commune de Fougax-et-Barrineuf par le SPEMA le 9 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 14 mai 2018 ;

Vu les avis favorables des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège et de l'Aude en date du 12 septembre 2019 et du 9 octobre 2019 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de Pelail, Courrent de la Frau et Riouernie contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Fougax-et-Barrineuf énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

## A R R Ê T E N T

### Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

#### Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fougax-et-Barrineuf.

· les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de Pelail, Courrent de la Frau et Riouernie situés sur les communes de Fougax-et-Barrineuf, Comus et Belcaire ;

· la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

La commune de Fougax-et-Barrineuf est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de

gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par la commune de Fougax-et-Barrineuf ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Fougax-et-Barrineuf.

#### Article 2 : CESSIBILITÉ

Sont déclarées cessibles les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, relatif aux périmètres de protection immédiate.

#### Article 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La commune de Fougax-et-Barrineuf est autorisée à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages de Pelail, Courrent de la Frau et Riouvernien en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Le prélèvement s'effectue aux sources situées aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
Pelail	Fougax-et- Barrineuf C 1100 La Margarido	608003	6195561	604 m	BSS002MFPZ 10765X0117/HY	009000309
Courrent de la Frau	Comus C 75 et C 77 Las Mouilleros C 79 Camps de Jean Bouye	608275	6195395	690 m	BSS002MFQU 10765X0136/HY	011000311
Riouvernien	Belcaire E 144 Forêt de Rieuvernien-est	613795	6195709	980 m	BSS002MFVT 10766X0101/HY	011000310

- **Captage de Pelail :**

Le captage est constitué d'une tranchée drainante enterrée en forme de V ouvert vers l'amont. Les drains débouchent dans l'ouvrage de captage en béton rectangulaire divisé en deux compartiments. L'eau s'écoule dans le premier bassin. Celui-ci est équipé d'un trop-plein et le second, sans eau, abrite la robinetterie soit deux robinets-vannes sur la vidange et sur le départ de l'adduction.

Un forage est réalisé en remplacement de l'ouvrage actuel pour permettre de capter les calcaires sous-jacents.

- **Captage de Courrent de la Frau:**

Le captage est constitué d'un petit bâti bétonné enterré en partie. Il comprend deux bassins séparés par une cloison de surverse. Chaque bassin est muni d'un trop-plein/vidange. Deux départs de conduite équipés de crépines dirigent l'eau soit vers le hameau de Courrent soit vers le collecteur de Pelail.

- **Captage de Riouvernien :**

L'ouvrage de 1 x 1,5 m, bâti au fond d'une courte tranchée, est constitué de blocs joints au mortier. Il est organisé en 2 chambres séparées par un muret ouvert à la base. Dans l'amont, l'eau arrive et dans l'aval, l'eau part vers le réservoir par une crépine.



#### Article 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits de prélèvement autorisés sont répartis comme suit :

- Captage de Pelail : 152 m<sup>3</sup>/j soit environ 1,76 l/s,
- Captage de Courrent de la Frau : 72 m<sup>3</sup>/j soit environ 0,83 l/s,
- Captage de Riouernie : 8,6 m<sup>3</sup>/j soit environ 0,1 l/s.

Les canalisations d'adduction et de distribution, en sortie du collecteur de Pelail, du captage de Courrent de la Frau en direction du hameau de Courrent, des réservoirs de La Carlasse et de Riouernie sont pourvues de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions de la mesure C15 du SDAGE.

Des compteurs volumétriques, des vannes d'isolement et des boutons poussoirs sont mis en place sur l'ensemble des fontaines publiques des réseaux alimentés en eau par ces 3 sources.

#### Article 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### Article 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Fougax-et-Barrineuf, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS), les préfectures de l'Aude et de l'Ariège soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune de Fougax-et-Barrineuf et des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création d'un forage en remplacement du captage de Pelail destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une déclaration au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

#### Article 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

##### □ Emprises :

Captage de Pelail : Terrain correspondant à la parcelle section C n°1100, lieu-dit La Margarido, commune de Fougax-et-Barrineuf.

Captage de Courrent de la Frau : Terrain correspondant aux parcelles section C n°75 et n°77 lieu-dit Las Mouilleros et section C n°79 lieu-dit Camps de Jean Bouye, commune de Comus.

Captage de Riouernie : Terrain correspondant à des parties des parcelles section E n°141, n°143 et n°144 lieu-dit Forêt de Rieuernie-Est, commune de Belcaire.

##### □ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des captages.

- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture résistante d'une hauteur de 1,60 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer les clôtures, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Les travaux d'entretien des périmètres sont réalisés régulièrement.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

La piste forestière située au-dessus du captage de Riouvernier est déviée en dehors du périmètre et ses eaux de ruissellement sont évacuées hors de la zone de captage.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois :

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

□ Conception des ouvrages de captage :

Les ouvrages sont accessibles par des regards de visite fermés par des capots à bord recouvrant ou des portes hermétiques.

Les différents compartiments des dessableurs sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

### Captage de Riouernie :

La terre effondrée dans la tranchée d'accès au captage est évacuée et des murets de soutènement maintiennent les talus.

L'enduit intérieur est lisse et étanche. Le crépi extérieur est rendu étanche.

### Article 6.3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondants à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

#### □ Emprises :

Captage de Pelail : Terrain correspondant aux parcelles section C n°1062, n°1075 à n°1078, n°1080, n°1085 à n°1094, n°1794, n°1795 lieu-dit Pelail, section C n°1095, n°1096, n°1099 et n°1102 lieu-dit La Margarido, commune de Fougax-et-Barrineuf,

Captage de Courrent de la Frau : Terrain correspondant aux parcelles section C n°30, n°32 et n°76, lieu-dit Las Mouilleros, section C n°40 à n°42, n°80 lieu-dit Camps de Jean Bouye, section C n°48, n°49 et n°57 lieu-dit Le Roudie et section C n°71pp et n°73pp lieu-dit Sarrat de la Bourre et Ver, commune de Comus.

Captages de Riouernie: Terrain concernant les parcelles section E n°141pp, n°142pp, n°143pp et n°144pp lieu-dit Forêt Rieuernie Est, commune de Belcaire.

#### □ Interdictions :

Dans ces périmètres sont interdits :

- Toute création de piste,
- Tout dépôt et épandage de produit quelle qu'en soit la nature ;
- Toute nouvelle construction ou abri même provisoire ;
- Toute création de nouveau logement ;
- Toute aire de stabulation permanente de bétail.

#### □ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée de Pelail, les dispositifs d'assainissement individuel des eaux usées sont mis en conformité.

Dans tous les périmètres, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

#### Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

#### Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

#### Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Fougax-et-Barrineuf, Comus et Belcaire) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### Article 6.4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Seul le captage de Pelail bénéficie d'un périmètre de protection éloignée qui correspond à une zone de 700 m le long du ruisseau des Rivels à partir de la confluence et de 100 m de large de part et d'autre du ruisseau.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

### Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

#### Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Fougax-et-Barrineuf est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Pelail et Courrent de la Frau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Traitement UV	C 967	Palauti	608278 6196140 593	Fougax-et-Barrineuf

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété de la commune de Fougax-et-Barrineuf ou font l'objet d'une convention de mise à disposition lorsque ces terrains dépendent d'une autre collectivité publique.

#### Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection par rayonnements ultra violets en aval du collecteur de Pelail avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement. Ce traitement par UV, doit pouvoir être complété si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.
- une désinfection par rayonnements ultra violets ou par un produit agréé à base de chlore, en amont des distributions de Courrent de la Frau et de Lalibert si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée non conforme aux normes de qualité bactériologique.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourraient être adaptées et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

### Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

### Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Fougax-et-Barrineuf est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des réservoirs de La Carlasse et de Riouernie dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de La Carlasse	Fougax-et-Barrineuf	Dessus le Besal	C 1733	200 m <sup>3</sup>
Réservoir de Riouernie	Fougax-et-Barrineuf	Riouernie	C 1461	6 m <sup>3</sup>

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété de la commune de Fougax-et-Barrineuf ou font l'objet d'une convention de mise à disposition s'ils dépendent d'une autre collectivité publique.

#### Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

La commune de Fougax-et-Barrineuf alimente les quartiers de l'Espine, La Palanque, Barrineuf, Pont d'Ardille, Cristols, Peyroutous, Fougax, Contes, Peyremorte et Delalaygne à partir des captages de Pelail et Courrent de la Frau, via un collecteur et le réservoir de La Carlasse.

Le hameau de Courrent de la Frau est alimenté directement à partir de la source de Courrent de la Frau.

La source de Riouernie alimente en eau les quartiers de Lalibert, Moussur et Courrent via le réservoir de Riouernie.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

#### ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La commune de Fougax-et-Barrineuf procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La commune de Fougax-et-Barrineuf veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

#### Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Fougax-et-Barrineuf veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Fougax-et-Barrineuf est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Fougax-et-Barrineuf est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

#### Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

##### Article 10.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

##### Article 10.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

#### Article 11: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par la commune de Fougax-et-Barrineuf selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### Article 13: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par la commune de Fougax-et-Barrineuf.

Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et de l'Aude.

Il est transmis aux mairies de Fougax-et-Barrineuf, Comus et Belcaire pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 16: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 17: ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Fougax-et-Barrineuf, dérivation par gravité les eaux de la source de Pelay, et l'arrêté préfectoral du 28 juin 1996 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire du captage de Courrent de la Frau situé sur la commune de Comus et alimentant la commune de Fougax-et-Barrineuf sont abrogés.

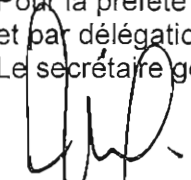
Article 18 : MESURES EXÉCUTOIRES

M. les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, MM. les maires de Fougax-et-Barrineuf, Comus et Belcaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Carcassonne, le 30 OCT. 2019

Fait à Foix, le 30 OCT. 2019

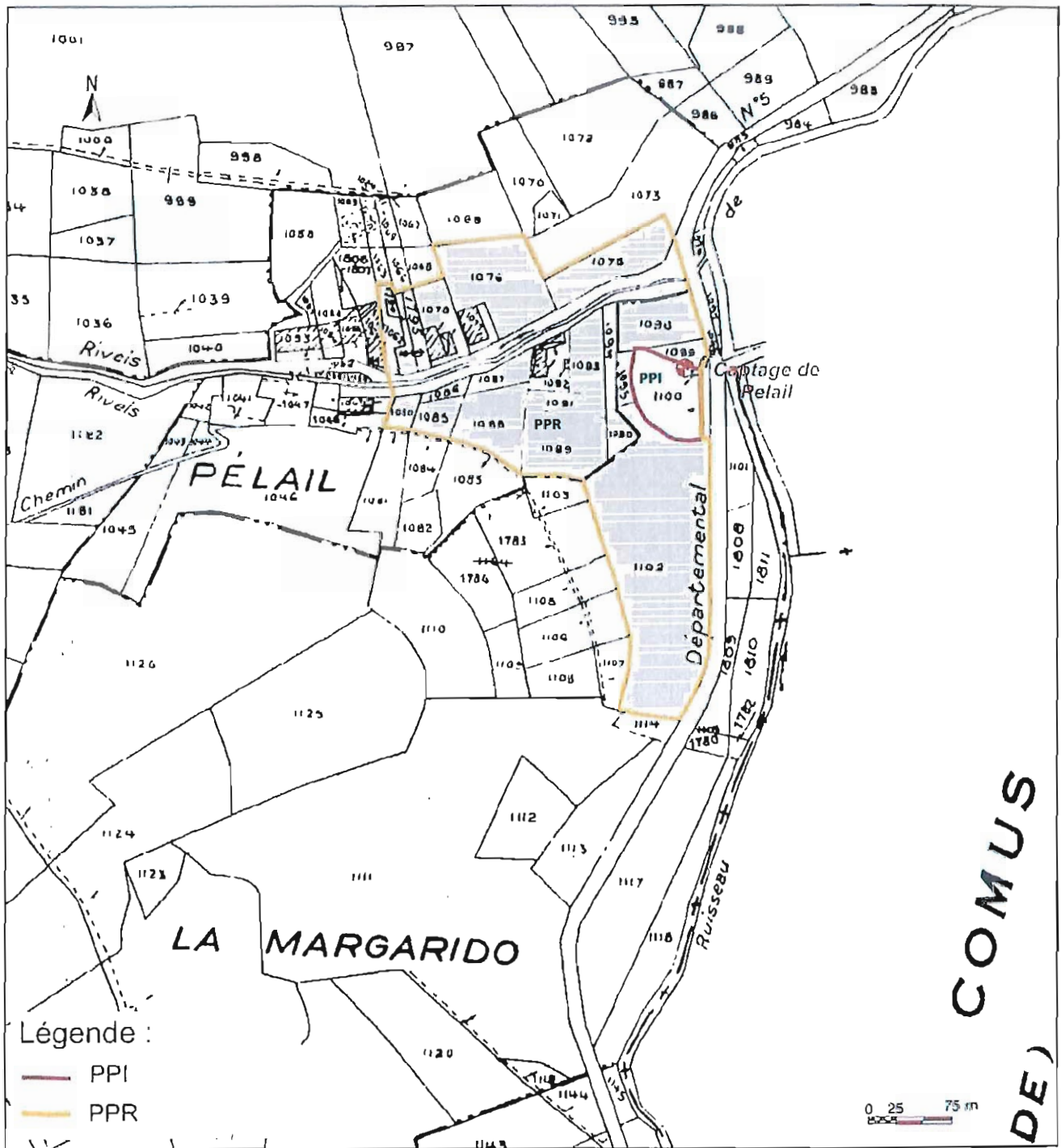
Pour la préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Claude VO-DINH

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane DONNOT

Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Pelail  
Commune de Fougax-et-Barrineuf



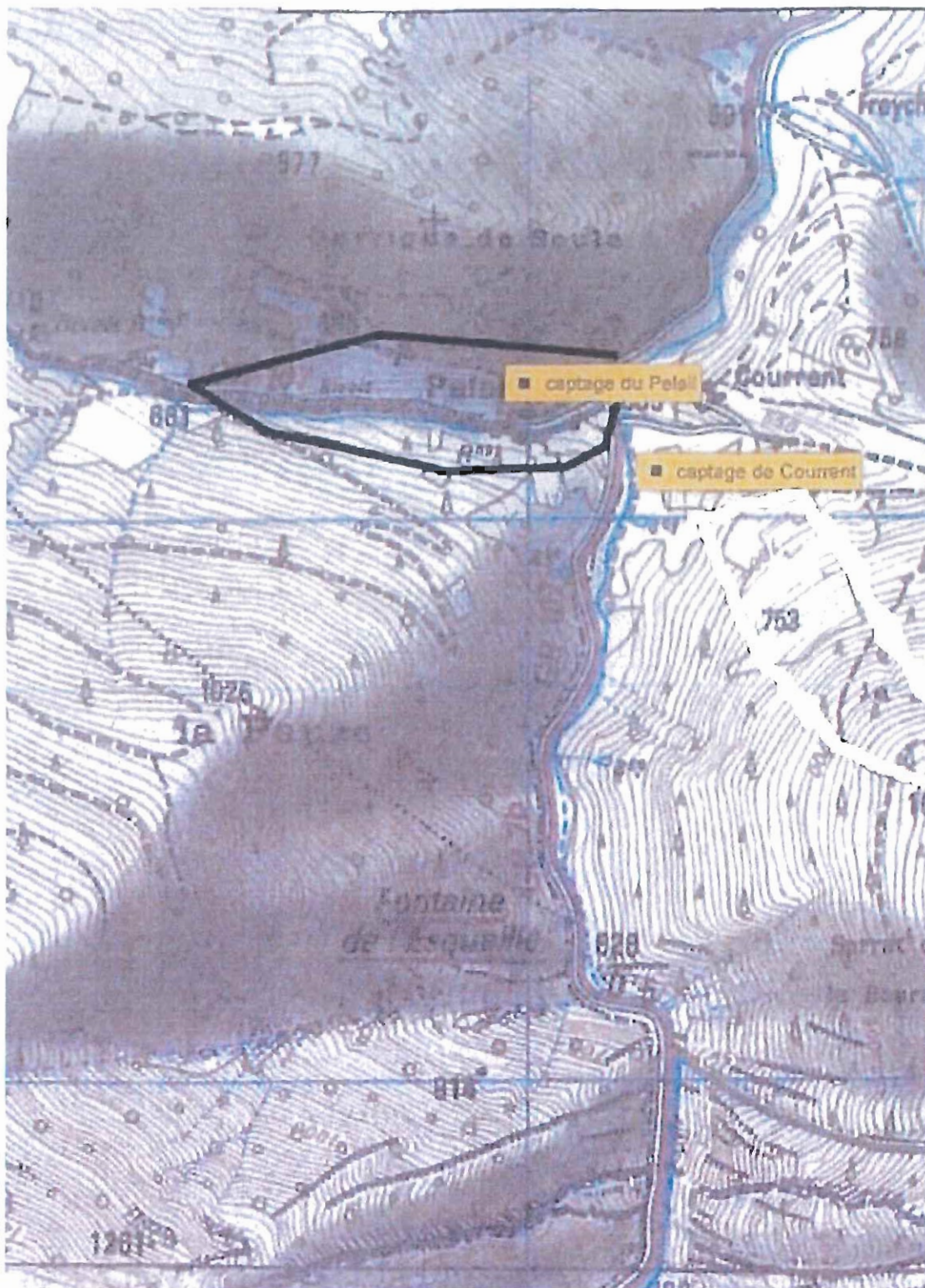


### Etat parcellaire Source de Pelail

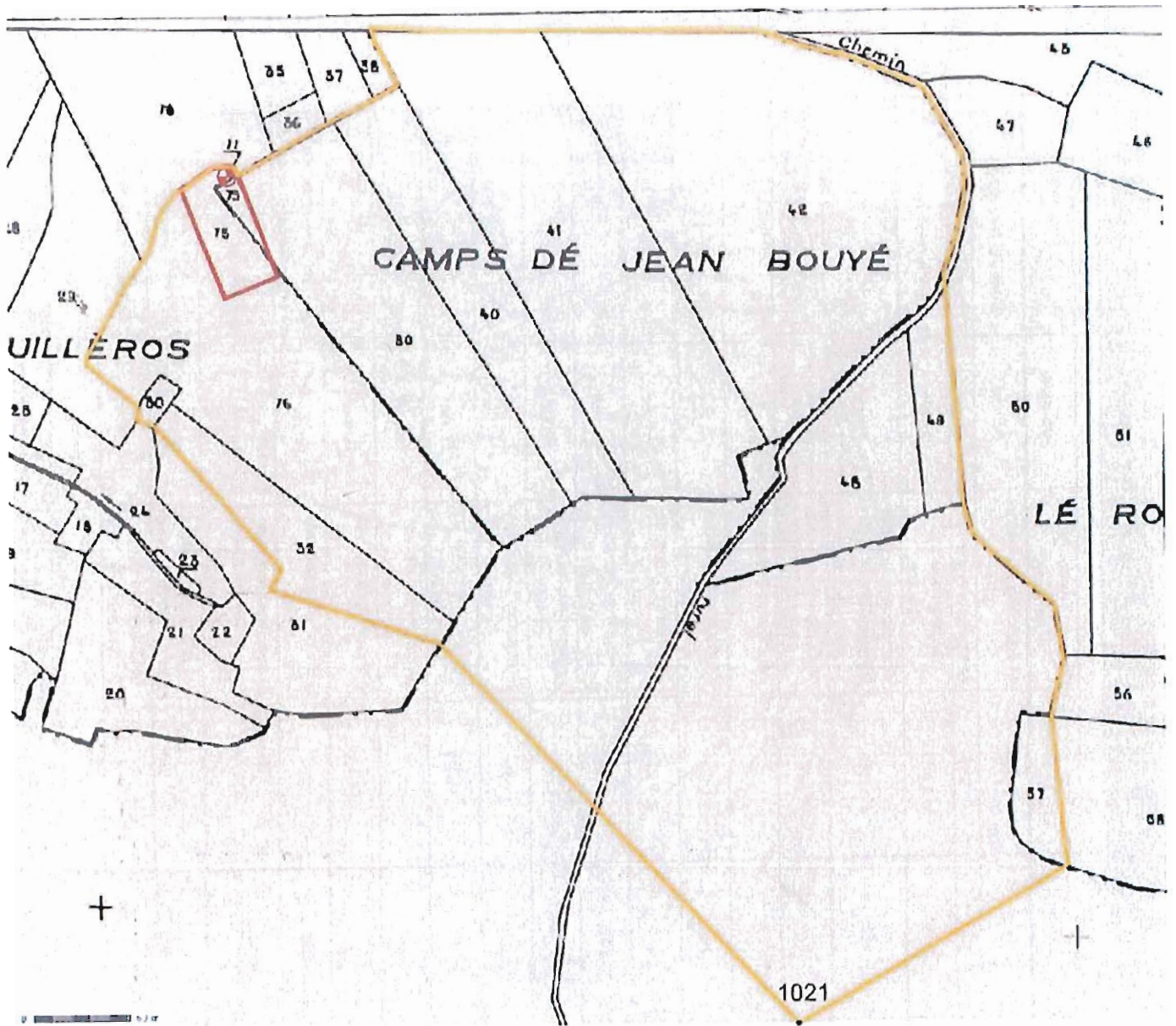
Périmètre concerné	Section	Numéro	Emprise	LD	Superficie de la parcelle en m <sup>2</sup>	Superficie de l'emprise en m <sup>2</sup>	Propriétaire	statut	Adresse	code postal	Ville
Commune : Fougax-et-Barrineuf											
PPI	C	1100	totale	Pelail	1 075	1 075	Commune de Fougax-et-Barrineuf	Publique	Mairie de Fougax-et-Barrineuf	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1062	totale	Pelail	274	274	M Bouichou Jean-Marc Gilie	Privée	1 CAMI Del Mas Badie	66 740	Villelongue dels monts
PPR	C	1075	totale	Pelail	933	933	M Marquis Roger Paul	Privée	63 Rue Jean Jaures	9300	Lavelanet
PPR	C	1076	totale	Pelail	1 595	1 595	M Bouichou Eric Olivier	Privée	1 Imp Peyrandrieu	31 780	Casteignest
PPR	C	1077	totale	Pelail	266	266	Groupeement forestier de la vallée des Rivels CTS Bouichou	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1078	totale	Pelail	570	570	Mme Bouichou Flore Claire	Privée	24 Rue St-Maximin	69 003	Lyon
PPR	C	1080	totale	Pelail	170	170	MLE Tomat Catherine Josia	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1085	totale	Pelail	280	280	MLE Tomat Catherine Josia	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1086	totale	Pelail	135	135	MLE Tomat Catherine Josia	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1087	totale	Pelail	278	278	Groupeement forestier de Pelail	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1088	totale	Pelail	870	870	Groupeement forestier de Pelail	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1089	totale	Pelail	1 020	1 020	Groupeement forestier de Pelail	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1090	totale	Pelail	190	190	Groupeement forestier de Pelail	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1091	totale	Pelail	290	290	Groupeement forestier de Pelail	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1092	totale	Pelail	420	420	M Victory Jacques Jean An	Privée	1 B Rue du Languedoc le Parlement, Etage 6, Aopt 14	31 000	Toulouse
PPR	C	1093	totale	Pelail	550	550	M Victory Jacques Jean An	Privée	2 B Rue du Languedoc le Parlement, Etage 6, Aopt 14	31 000	Toulouse
PPR	C	1094	totale	Pelail	235	235	Groupeement forestier de la vallée des Rivels CTS Bouichou	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1095	totale	Pelail	158	158	M et Mme Courrent Augustin et Armandine	Privée	37 Rue Saint-Michel	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1096	totale	Pelail	770	770	M Chaumont Jean-François A	Privée	13 Av de Quillan	9 300	Belesta
PPR	C	1099	totale	Pelail	201	201	M et Mme Courrent Augustin et Armandine	Privée	37 Rue Saint-Michel	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1102	totale	Pelail	5 085	5 085	M Marquis Roger Paul	Privée	63 Rue Jean Jaures	9 300	Lavelanet
PPR	C	1794	totale	Pelail	167	167	M Bouichou Jean-Marc Gilie	Privée	1 CAMI Del Mas Badie	66 740	Villelongue dels monts
PPR	C	1795	totale	Pelail	206	206	Mme Bouichou Flore Claire	Privée	24 Rue St-Maximin	69 003	Lyon
					PPI	1 075					
					PPR	14 553					

ETEN Environnement

Périmètre de protection éloignée du captage de Pelail  
Commune de Fougax-et-Barrineuf



Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Courrent de la Frau  
Commune de Comus



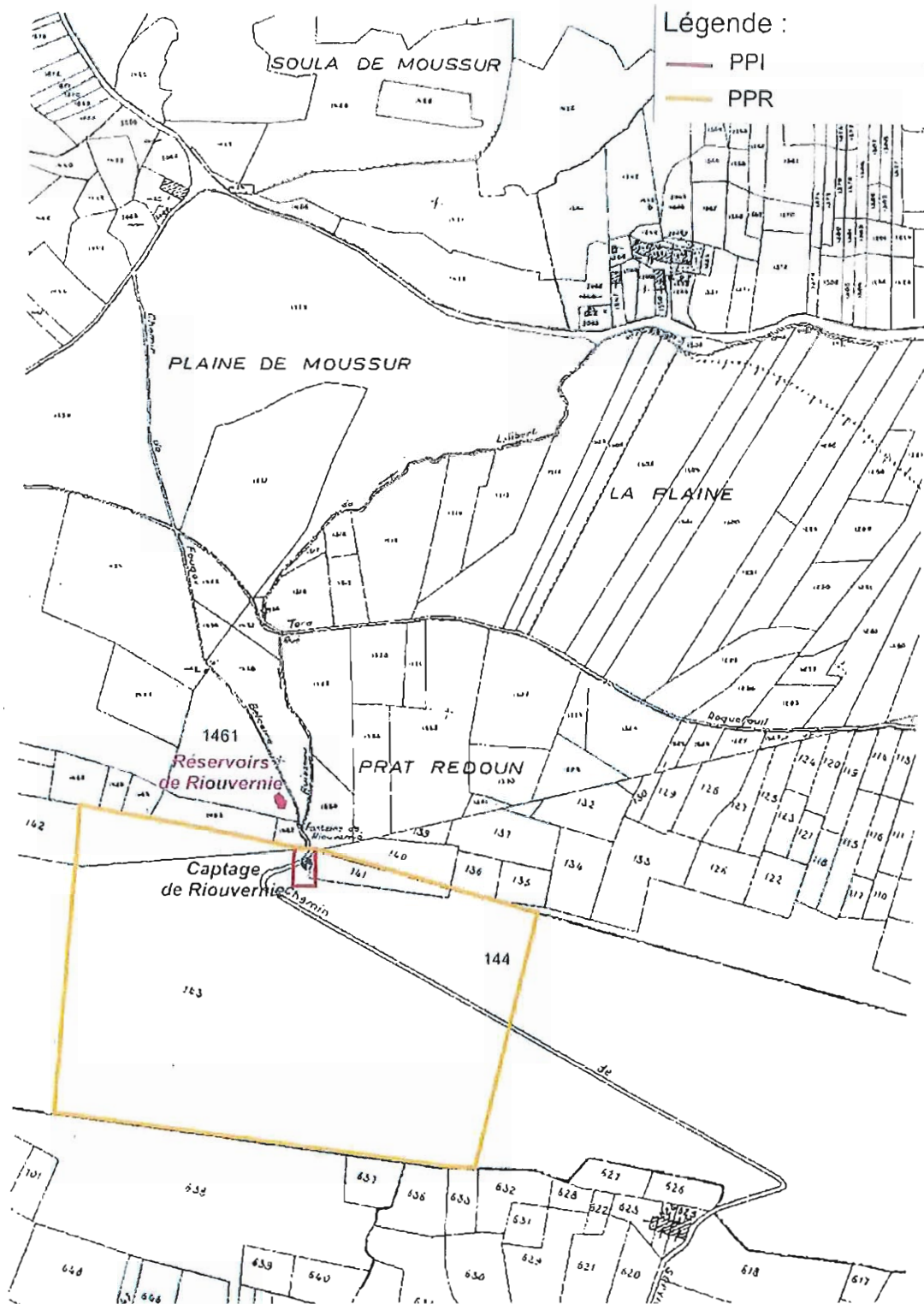
Légende :

- PPI
- PPR

**Etat parcellaire Source de Courrent de la Frau**

Périmètre concerné	Section	Numéro	Emprise	LD	Superficie de la parcelle en m <sup>2</sup>	Superficie de l'emprise en m <sup>2</sup>	Propriétaire	statut	Adresse	code postal	Ville
Commune : Comus											
PPJ	C	75	totale	Courrent de la Frau	1 563	1 563	Commune de Fougax-et-Barrineuf	Publique	Mairie de Fougax-et-Barrineuf	09 300	Fougax et Barrineuf
PPJ	C	77	totale	Courrent de la Frau	12	12	Commune de Fougax-et-Barrineuf	Publique	Mairie de Fougax-et-Barrineuf	09 300	Fougax et Barrineuf
PPJ	C	79	totale	Courrent de la Frau	291	291	Commune de Fougax-et-Barrineuf	Publique	Mairie de Fougax-et-Barrineuf	09 300	Fougax et Barrineuf
PPR	- C	30	totale	Courrent de la Frau	330	330	M Rouzaud Victorin	Privé	Courrent	09 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	32	totale	Courrent de la Frau	4 895	4 895	M Chaumon François Baptiste Jean	Privé	Avenue de Quillan	09 300	Belesta
PPR	C	40	totale	Courrent de la Frau	8 055	8 055	M Courrent Augustin	Privé	Courrent	09 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	41	totale	Courrent de la Frau	20 475	20 475	M Rouzaud Jean Augustin	Privé	13 Rue Jacques Louis David	09 300	Lavelanet
PPR	C	42	totale	Courrent de la Frau	27 310	27 310	M Tomat Alain Jacques	Privé	4 Rue de l'Eglise	31 380	Villaries
PPR	C	48	totale	Courrent de la Frau	6 622	6 622	M Tomat Alain Jacques	Privé	5 Rue de l'Eglise	31 380	Villaries
PPR	C	49	totale	Courrent de la Frau	2 208	2 208	M Rouzaud Victorin	Privé	Courrent	09 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	57	totale	Courrent de la Frau	1 660	1 660	M Rouzaud Victorin	Privé	Courrent	09 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	71	partielle	Courrent de la Frau	188 151	45 750	Commune de Comus	Publique	Maire de Comus	11 330	Comus
PPR	C	73	partielle	Courrent de la Frau	625 490	14 500	Commune de Comus	Publique	Maire de Comus	11 330	Comus
PPR	C	76	totale	Courrent de la Frau	16 679	16 679	M Rouzaud Jean Augustin	Privé	13 Rue Jacques Louis David	09 300	Lavelanet
PPR	C	80	totale	Courrent de la Frau	12 869	12 869	M Chaumon François Baptiste Jean	Privé	Avenue de Quillan	09 300	Belesta
					PPJ	1 866					
						PPR	161 353				

Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Riouernie  
Commune de Belcaire



**Etat parcellaire Source de Riouvernie**

Périmètre concerné	Section	Numéro	Emprise	LD	Superficie de la parcelle en m <sup>2</sup>	Superficie de l'emprise en m <sup>2</sup>	Propriétaire	statut	Adresse	code postal	Ville
Commune : Belcaire											
PPI	E	141	partielle	Riouvernie	2 305	142	Cabinet Rousselin Goumain	Privé	39 Rue Fessart	92 100	Boulogne Billancourt
PPI	E	143	partielle	Riouvernie	140 000	360	Commune de Belcaire	Publique	Mairie de Belcaire	11 340	Belcaire
PPI	E	144	partielle	Riouvernie	296 140	90	Commune de Belcaire	Publique	Mairie de Belcaire	11 340	Belcaire
PPR	E	141	totale	Riouvernie	2 305	2 305	Cabinet Rousselin Goumain	Privé	39 Rue Fessart	92 100	Boulogne Billancourt
PPR	E	142	partielle	Riouvernie	16 240	6 270	Commune de Belcaire	Publique	Mairie de Belcaire	11 340	Belcaire
PPR	E	143	partielle	Riouvernie	140 000	80 220	Commune de Belcaire	Publique	Mairie de Belcaire	11 340	Belcaire
PPR	E	144	partielle	Riouvernie	296 140	13 430	Commune de Belcaire	Publique	Mairie de Belcaire	11 340	Belcaire
					PPI	592					
					PPR	102 225					